

DÉCISION (UE) 2019/853 DU CONSEIL
du 21 mai 2019
arrêtant la composition du Comité économique et social européen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 301,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 300 du traité énonce les règles relatives à la composition du Comité économique et social européen.
- (2) La décision (UE) 2015/1157 du Conseil ⁽¹⁾ a adapté la composition du Comité économique et social européen à la suite de l'adhésion de la Croatie. L'Estonie, Chypre et le Luxembourg se sont chacun vu retirer un siège afin de combler l'écart entre le nombre maximal de membres du Comité économique et social européen fixé à l'article 301, premier alinéa, du traité et le nombre de membres du Comité économique et social européen résultant de l'adhésion de la Croatie.
- (3) Le préambule de la décision (UE) 2015/1157 dispose que cette décision doit faire l'objet d'une révision avant le début du mandat du Comité économique et social européen en 2020.
- (4) Le 18 septembre 2018, le Comité économique et social européen a adopté des recommandations à l'intention de la Commission et du Conseil sur sa future composition.
- (5) L'équilibre actuel qui préside à la composition du Comité économique et social européen devrait, dans la mesure du possible, être maintenu, étant donné qu'il est le résultat de conférences intergouvernementales successives.
- (6) Le retrait du Royaume-Uni de l'Union entraînerait la vacance de vingt-quatre sièges au sein du Comité économique et social européen. Par conséquent, l'équilibre dans la répartition des sièges qui existait avant l'adoption de la décision (UE) 2015/1157 devrait être rétabli,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La répartition des membres du Comité économique et social européen est la suivante:

Belgique	12
Bulgarie	12
Tchéquie	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Irlande	9
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Croatie	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9

⁽¹⁾ Décision (UE) 2015/1157 du Conseil du 14 juillet 2015 arrêtant la composition du Comité économique et social européen (JO L 187 du 15.7.2015, p. 28).

Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Pays-Bas	12
Autriche	12
Pologne	21
Portugal	12
Roumanie	15
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12.

2. Dans le cas où le Royaume-Uni serait toujours un État membre de l'Union à la date d'application de la présente décision, la répartition des membres du Comité économique et social européen est celle prévue à l'article 1^{er} de la décision (UE) 2015/1157 jusqu'à ce que le retrait du Royaume-Uni de l'Union produise ses effets juridiques. À compter de la date à laquelle le retrait du Royaume-Uni de l'Union produit ses effets juridiques, la répartition des membres du Comité économique et social européen est celle prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du 21 septembre 2020.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2019.

Par le Conseil

Le président

G. CIAMBA
